



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1603
30 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1603ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 juillet 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET

puis : Mme MEDINA QUIROGA

puis : Mme CHANET

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Inde

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add. 6)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Desai, M. Krishan Singh, M. Gupta, M. Venu, M. Singh Gill et Mme Chadha (Inde) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation indienne, dont elle fait avec plaisir remarquer la qualité des personnes qui la composent. Le Comité n'ignore rien des efforts que déploie l'Inde dans le domaine des droits de l'homme et s'estime honoré de compter M. Bhagwati parmi ses membres.

3. M. DESAI (Inde) dit que l'Inde attache la plus haute importance aux responsabilités qui lui incombent en matière de présentation de rapports conformément au Pacte et aux autres instruments internationaux auxquels elle est partie, car elle estime que le dispositif des organes créés par voie de traités est l'arme la plus précieuse de la communauté internationale quand elle agit en faveur des droits de l'homme. Il y a 50 ans que l'Inde a accédé à l'indépendance. L'importance de sa population, qui représente actuellement le sixième de l'humanité, l'extrême diversité de ses langues et de ses religions, et les disparités de son développement, font du progrès économique, de l'évolution sociale et de la démocratie politique un défi unique pour un pays de cette taille. L'Inde n'a cessé de poursuivre la réalisation des objectifs consacrés dans le préambule de sa Constitution, notamment aux titres III (droits fondamentaux) et IV (principes directeurs de la politique d'Etat). Même si les tâches qui attendent l'Inde soulèvent quelquefois des problèmes dans le domaine des droits de l'homme, toute atteinte à ces droits est contraire à la politique officielle, fait l'objet de sanctions et ouvre droit à réparation dans une société ouverte fondée sur l'état de droit.

4. Les procédures établies par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent le mécanisme qui permet non seulement d'évaluer comment les Etats parties remplissent leurs obligations, mais aussi aux organes dont ils portent création de comprendre les défis que les Etats doivent relever pour atteindre leurs objectifs. Le dialogue constructif ainsi engagé inspire les Etats parties et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier ces instruments. La Cour suprême de l'Inde s'appuie de plus en plus sur les dispositions des instruments internationaux et les tribunaux ordinaires citent souvent, pour interpréter la législation nationale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes.

5. Les élections parlementaires qui ont eu lieu en Inde en avril et mai 1996, auxquelles ont participé 591 millions de personnes, étaient les plus grandes élections démocratiques de l'histoire. Un nouveau gouvernement, soucieux de décentraliser et de réunir des consensus nationaux autour des

grandes questions, est venu aux affaires, sur la base d'une coalition réunie autour d'un programme commun minimum. Les premiers ministres des Etats fédérés se sont réunis plus souvent que jamais, pour élaborer une politique nationale. Le gouvernement poursuit et renforce le mouvement de réforme économique en vue de relever le niveau de vie et de créer une société juste et humaine. Il a décidé de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme il l'avait promis dans le programme minimum commun.

6. Tout citoyen indien est éligible et a le droit de vote lors des scrutins périodiques concernant les trois niveaux de gouvernement (local, d'Etat et fédéral) prévus dans la Constitution. Tous les Etats de l'Union participent à part entière aux élections parlementaires, disposent de leurs propres assemblées électives et sont autonomes dans des domaines comme le maintien de l'ordre, la police, les collectivités locales, l'agriculture, les biens fonciers et certains impôts.

7. Comme il est dit au paragraphe 8 du troisième rapport périodique, les traités ne sont pas auto-exécutoires en Inde. Dans deux de ses récents arrêts cependant, la Cour suprême a jugé que les dispositions du Pacte qui développent les droits fondamentaux garantis par la Constitution étaient applicables sous cet aspect, et que les dispositions du droit coutumier non incompatibles avec le droit national étaient censées s'incorporer à celui-ci.

8. La Commission des droits de l'homme, qui dispose de ses propres mécanismes de recherche, fait des prouesses. Elle demande aux gouvernements des Etats de lui rapporter tout cas de décès ou de viol dans les locaux de la police dans les 24 heures de la survenance des faits, sous peine d'être soupçonnés de dissimulation. Elle fait des recommandations précises sur la manière de mitiger les effets des violations des droits de l'homme ou de les faire disparaître et sur les relations entre les forces armées et l'administration civile dans les régions en insurrection ou victimes du terrorisme. Enfin, elle recommande des réformes de politique générale, visite les établissements pénitentiaires et propose diverses mesures, des amendements législatifs notamment, pour améliorer la condition carcérale et le sort des détenus. Elle défend vigoureusement les droits des enfants et a entrepris des efforts auprès de la police, des forces para-militaires et de l'armée pour expliquer les droits de l'homme. Six Etats se sont dotés de commissions locales des droits de l'homme et des tribunaux des droits de l'homme ont été mis sur pied dans plusieurs Etats également. Deux Etats et deux Territoires ont mis en place des comités de district pour contrôler le respect des droits de l'homme.

9. Le tiers des emplois électifs des Panchayats et autres collectivités locales est réservé aux femmes depuis un amendement apporté à la Constitution. C'est ainsi que 800 000 femmes sont entrées dans la vie publique. Un projet de loi tendant à fixer des proportions analogues dans les législatures fédérale et d'Etat, est à l'examen au Parlement. Le premier rapport périodique que l'Inde doit présenter en vertu de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes paraîtra sous peu. Et le Parlement vient de créer une commission mixte chargée de suivre les mesures prises par les autorités publiques pour relever la condition féminine et de se saisir du rapport de la Commission nationale

pour la Femme.

10. Eclairés par les débats auxquels le rapport périodique précédent avait donné lieu, les auteurs du document à l'examen traitent en détail de la législation spéciale. Ils font bien voir que, dans un climat où l'opinion publique exige une réaction légale et constitutionnelle aux violents actes de terrorisme dont certaines régions sont le théâtre, les lois sont adoptées par un parlement élu démocratiquement, ne s'appliquent que dans certains secteurs, sont contrôlées régulièrement et peuvent être dénoncées devant les hautes cours et la Cour suprême. La Loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public [Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act (1987)] est arrivée à expiration en mai 1995 ; plus de 20 000 dossiers relevant de cette loi ont été classés, et moins de 1 600 personnes sont encore en détention à ce titre. Un arrêt de la Cour suprême du 27 février 1996 donne des directives détaillées sur le problème de la libération sous caution dans ce genre de contexte. La Cour suprême doit bientôt se prononcer sur la validité de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées [Armed Forces (Special Powers) Act (1958)] lors d'une audience où la Commission nationale des droits de l'homme comparaitra peut-être comme partie. La Cour a également jugé récemment que le droit à la santé faisait partie intégrante du droit à la vie et que celui-ci couvrait le droit à une vie digne.

11. L'Inde n'épargne aucun effort quand il y a atteinte au droit à la vie par les forces de sécurité pour poursuivre ceux qui en sont soupçonnés. En réponse aux directives de la Commission nationale des droits de l'homme, 13 Etats et un Territoire ont décidé d'enregistrer sur film toutes les autopsies pratiquées dans ce genre de cas et de présenter le film accompagné d'un rapport écrit, à la Commission. Le ministre des affaires intérieures est saisi d'un rapport d'un comité parlementaire sur le projet de loi tendant à amender la clause 21 de la section 176 du Code de procédure pénale en vue de faire ouvrir systématiquement une instruction judiciaire en cas de décès, de disparition ou de viol dans les locaux de la police. Dans une affaire récente, la Cour suprême a jugé que toute forme de torture contrevient à l'article 21 de la Constitution indienne et a donné des instructions détaillées pour tous les cas d'arrestation et de mise en détention. Le non-respect de ces directives rend le fonctionnaire en faute passible de sanctions disciplinaires et d'inculpation pour outrage au tribunal.

12. Les autres affaires dont il est question dans le rapport concernent les obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles 6, 7 et 9 du Pacte. La jurisprudence récente a notamment renforcé le droit de recevoir réparation. Bien que, comme l'Inde le dit à propos de l'article 9 dans le rapport, il n'y ait pas en Inde d'obligation légale d'accorder réparation en cas de détention illégale, les tribunaux prévoient de fait une réparation en cas de violation des droits constitutionnels. Un projet de loi actuellement à l'étude devant une commission parlementaire doit fixer le régime de la rémunération des victimes d'arrestations et de détentions illégales.

13. Pour ce qui est de l'article 10 du Pacte, la Cour suprême vient de recommander la publication d'un manuel national des prisons, qui vise à répondre aux problèmes de surpeuplement par la rationalisation du système des remises de peines et des libérations anticipées. La Cour suprême a demandé au

gouvernement de remplacer la loi de 1884 organisant le régime des prisons (Prisons Act) et aux gouvernements d'Etat d'amender leurs législations respectives et de créer dans chaque district des prisons de plein air. La Commission nationale des droits de l'homme a enquêté sur la condition carcérale dans le pays et est en voie d'élaborer un projet de loi-type, inspiré notamment de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Selon la Constitution, les prisons relèvent des Etats, mais le gouvernement central leur fournit des subventions. L'Inde a également signé avec l'Espagne et le Royaume-Uni des accords bilatéraux de transfert de condamnés, et envisage d'en signer davantage. Selon ces accords, le détenu intéressé doit donner son consentement au transfert.

14. Après une dizaine d'années d'étude, une législation sur la liberté de l'information sera présentée au Parlement à sa session actuelle, sur recommandation d'un groupe de travail. Dans l'entre-temps, les ministères et départements fédéraux sont requis de fournir des moyens d'information du public. Un nouveau projet de loi vise à créer un organe officiel de contrôle de la radiodiffusion, inspiré du principe que le public a droit non seulement à recevoir mais aussi à transmettre de l'information.

15. Pour ce qui est de l'article 24 du Pacte, l'Inde vient de présenter son premier rapport périodique au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Certains arrêts rendus récemment par la Cour suprême portent sur cette question, et notamment sur l'école gratuite et obligatoire pour tout enfant de moins de 14 ans et sur les dommages et intérêts versés au fonds de protection sociale et de réinsertion en cas de contravention à la loi de 1986 sur le travail des enfants (Prohibition and Regulation Act). Une conférence au niveau des Etats des ministres du travail, des secrétaires et des membres des commissions compétentes s'est tenue en janvier 1997 pour examiner la suite à donner aux directives de la Cour suprême concernant le retrait des enfants des activités dangereuses et l'amélioration des conditions de travail des enfants employés à des activités non dangereuses.

16. En 1993, le Parlement a donné à l'autonomie des villages une base légale par voie d'amendement constitutionnel, mais la décentralisation des pouvoirs n'a pas touché les "régions tribales" définies dans la Constitution. Une loi parlementaire de décembre 1996 prévoit cependant que l'unité fondamentale de la collectivité villageoise sera une assemblée habilitée à résoudre les affaires courantes, à gérer les richesses naturelles, à régler les différends, à planifier et à réaliser des programmes de développement et à suivre les activités de développement de l'Etat dans la région. L'enseignement et la santé auront la priorité dans la répartition des ressources. L'acquisition de terrains à mettre en valeur et l'exploitation en sous-traitance des minerais mineurs de la région font l'objet de consultations locales.

17. Depuis l'achèvement du rapport à l'examen, le Gouvernement indien a invité l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre en Inde en mai 1995. De plus, la Commission des droits de l'homme a reçu un rapport de son Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse, qui s'est rendu en Inde en décembre 1996. Ce rapport fait état d'une situation généralement satisfaisante en matière de tolérance et de non-discrimination religieuses. Plusieurs ONG internationales se sont également

rendues en Inde pendant la même période. Le Gouvernement a signé avec le CICR un mémorandum d'accord qui permet à cette organisme de se rendre dans les prisons et les centres de détention du Jammu-Cachemire.

18. Pour faire face au mouvement de dissidence, l'Inde s'est dotée d'un système fondé sur la participation accrue des populations à la détermination de leur destin et sur un développement socio-économique équitable. Au Pendjab, la normalisation a commencé dès 1992, après une décennie de violence. L'issue des élections municipales, centrales et d'Etat montre que l'écrasante majorité des Indiens est en faveur de la paix et du retour à la normale. Depuis l'accession au pouvoir du nouveau gouvernement de coalition en février 1997, la vie sociale, politique, culturelle et économique du Pendjab a connu un essor extraordinaire. Mais la question de la responsabilité des violations des droits de l'homme qui ont marqué cette période de violence n'a pas été négligée. Une commission d'Etat des droits de l'homme a été créée et la Cour suprême supervise directement les mesures prises pour régler les dossiers anciens de violation des droits de l'homme par la Commission nationale des droits de l'homme et les services fédéraux du Bureau central d'enquête. Dans le Nord-Est, un dialogue totalement ouvert s'est instauré avec les militants, et un train de mesures économiques atteignant plusieurs milliards de roupies a été annoncé en faveur de la région, l'objectif étant d'extirper l'extrémisme, de trouver des solutions politiques et de promouvoir le développement économique général. Un comité de haut niveau a été créé, qui sera chargé du problème des chômeurs éduqués. Il a également été créée une commission de haut niveau qui se penchera sur les défaillances des infrastructures et les retards pris dans la distribution des services minimaux.

19. Le peuple du Jammu-Cachemire a résolument rejeté la violence lors des élections de 1996. Sous le gouvernement de M. Farooq Abdullah, une commission des droits de l'homme a été créée par l'Assemblée d'Etat, et des mesures de renforcement des pouvoirs de l'Etat et de la région sont à l'étude. Des initiatives ont été prises pour améliorer la condition carcérale et reprendre l'examen de certaines affaires. Bien que les violences n'aient pas encore cessé, l'activisme militant organisé a fléchi, la plupart des militants restants étant soit des étrangers soit des mercenaires. Plus de 1 200 militants ont rendu les armes et le gouvernement de l'Etat a lancé des programmes de réinsertion à leur intention. Le dossier de chaque détenu est réexaminé à fond et toute personne accusée d'un délit mineur est relâchée. Toutes ces mesures, qu'accompagne un contrôle strict des forces de sécurité, devraient mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Mais les cas d'abus ne sont ni ignorés, ni approuvés. Ceux qui s'en rendent responsables sont poursuivis.

20. La délégation indienne s'efforcera de répondre à toute autre question que lui posera le Comité sur le rapport à l'examen ou sur tout autre problème.

21. La PRESIDENTE remercie le représentant de l'Inde de sa présentation détaillée et l'invite à répondre aux questions de la partie I de la liste des points à traiter (CCPRL/C/59/Q/IND/4).

22. M. DESAI (Inde), répondant à la question 1, dit que malgré les menaces graves auxquelles sont exposés l'ordre public et la sécurité nationale, il n'existe pas en Inde à l'heure actuelle d'état d'urgence. Il n'y en a pas eu non plus dans le pays pendant la période faisant l'objet du rapport. M. Desai rappelle les dispositions constitutionnelles réglant la déclaration d'état d'urgence et les conséquences de cette déclaration, en faisant valoir que les droits à la vie, à la liberté et à la dignité ne peuvent être suspendus par cette décision. Il s'ensuit que la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte n'a pas été utilisée.

23. La législation à laquelle le Comité fait allusion dans son questionnaire est expliquée aux paragraphes 49 à 57 du rapport (CCPR/C/76/Add. 6) et concerne essentiellement la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées [Armed Forces (Special Powers) Act] et la loi sur la sécurité nationale (National Security Act). Bien que cette législation vise à permettre aux responsables de l'application des lois de faire face à certaines situations et à certains crimes, on ne peut la confondre avec une loi d'urgence.

24. Expliquant les situations dans lesquelles la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées peut être appliquée et les modalités de cette application, M. Desai dit que les mesures d'application des lois, de maintien de l'ordre et de sécurité interne relèvent essentiellement des gouvernements d'Etat, mais que les forces armées de l'Union, qui regroupent l'ensemble de l'appareil de sécurité du pays et pas seulement l'armée de terre, ont été déployées à quelques reprises pour aider les autorités civiles dans les Etats où l'ordre public était gravement menacé ou qui faisaient face à des actes de violence ou de terrorisme. Cette loi, qui a un effet d'habilitation, ne peut s'appliquer que dans les zones "troublées". Le Parlement et les médias sont attentifs à cette qualification, qui ne peut être déclarée qu'officiellement et dont on vérifie périodiquement l'applicabilité. Elle vise essentiellement certaines régions du Pendjab, le Jammu-Cachemire et les Etats du Nord-Est. La loi ne prévoit aucune disposition pénale nouvelle ni ne confère de pouvoirs extraordinaires, sinon que les forces armées fédérales se voient attribuer les pouvoirs de police. La loi n'enfreint pas la régularité des procédures, ne suspend aucun droit et n'en interrompt pas l'exercice. Mais le gouvernement fédéral cherche à réduire le nombre de cas où il doit y recourir et où doivent intervenir les forces armées et les forces paramilitaires. Pour cela, un certain nombre de mesures, que M. Desai explique, ont été prises pour renforcer l'autonomie et la qualité des préparatifs des forces de police d'Etat.

25. En bref donc, l'ordre et la police sont des matières qu'administrent normalement les Etats. La loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées n'est invoquée que dans des circonstances extrêmement graves, lorsqu'il faut faire appel aux forces de l'Union.

26. Le rapport dont le Comité est saisi fait également état de certaines sauvegardes. M. Desai répète que la loi dont il vient de parler ne s'applique que dans certaines zones où prévaut une situation perturbée et dangereuse et qui a été ainsi définie par les autorités suprêmes de l'Etat concerné. Les activités que les forces armées sont autorisées à entreprendre sont énumérées dans la loi. La nécessité de l'intervention doit être officiellement établie; l'intervention doit être précédée de semonces et préavis; les pouvoirs

conférés par la loi ne doivent pas être interprétés comme donnant le droit de tirer dans l'intention de tuer ou, comme on a pu le prétendre, de dispenser dans un rassemblement légal, comme une réunion de famille, d'arrêter ou de prendre pour cible quiconque porte un objet qui pourrait ressembler à une arme. Toute arrestation, toute confiscation de biens doit être suivie sans retard d'une remise à la police locale. D'autres sauvegardes encore existent sous forme de directives internes ou de règles de combat que reçoivent les forces armées elles-mêmes.

27. La loi sur la sécurité nationale (National Security Act), qui a fait aussi l'objet de critiques, est une loi sur la détention préventive qui a donné lieu à un vif débat et est souvent mise en cause dans les cours de justice. Cela a donné la possibilité d'inscrire dans la Constitution et dans la loi elle-même de nombreuses sauvegardes visant à prévenir la détention arbitraire, ou même la détention prolongée, sans décision judiciaire. Les jugements des tribunaux ont encore renforcé ces garanties. Enfin, le gouvernement fédéral, qui n'a pas ordonné une seule détention en vertu de cette loi, suit attentivement la manière dont les gouvernements d'Etat procèdent à l'application de celle-ci, en leur faisant bien comprendre qu'on ne peut l'invoquer qu'à bon escient, que rarement et dans la stricte mesure nécessaire.

28. Pour ce qui est des troubles intérieurs, M. Desai dit que la documentation qui dresse le tableau des violences terroristes dans les régions troublées a été distribué aux membres du Comité et atteste les effets que ces violences ont sur les droits des citoyens innocents en général et de certaines catégories de personnes, comme les journalistes, les militants, les membres du corps judiciaire, les fonctionnaires, les policiers et les membres de leurs familles. L'Inde, comme toute autre société pluraliste, démocratique et laïque, est particulièrement sensible aux forces de l'extrémisme politique; la combinaison mortelle des violences, de l'extrémisme et de l'intolérance qu'incarne le terrorisme est la négation de toutes les valeurs libérales qui fondent le principe même des droits de l'homme. Mais, outre qu'elles s'emploient résolument à lutter contre le terrorisme, les autorités ont lancé une série d'initiatives pour résoudre les problèmes et améliorer la situation dans les zones qui en sont victimes. Parmi ces initiatives, il y a l'ouverture d'un dialogue politique sans condition, des programmes de développement social et économique dans les Etats du Nord-Est et la restauration du gouvernement démocratique après des élections libres et régulières au Pendjab. Au Jammu-Cachemire, un grand programme de relèvement économique et de relance du développement est actuellement en cours de réalisation. On voit déjà des signes de retour à la normale dans la vie des populations et dans les activités des administrations locales, même si des forces extérieures cherchent encore à répandre la violence par le bras d'étrangers et de mercenaires.

29. L'Inde est fermement engagée dans la lutte contre le terrorisme et dans la défense de l'intégrité de son territoire, mais elle est aussi résolue à ne prendre de mesures que celles qui seront pleinement conformes à son droit national et aux principes des droits de l'homme. Malgré les situations extrêmement délicates dans lesquelles doivent travailler les forces de sécurité, celles-ci ne bénéficieront jamais d'aucune impunité. Chaque fois qu'il sera allégué qu'il y a eu violation des droits de l'homme, une enquête

sera immédiatement ouverte, une inculpation prononcée, un criminel poursuivi.

30. M. GUPTA (Inde), répondant à la question 2, précise que l'usage de leurs armes par les membres de la police n'est d'une manière générale autorisé que dans trois cas : en légitime défense, pour disperser des rassemblements illégaux et, dans certaines circonstances, pour procéder à une arrestation. Dans le cas de la légitime défense, il ne peut être infligé de dommages supérieurs à celui qu'exige la situation, mais s'il y a mort d'homme, on considère si le délit qui a provoqué l'exercice de ce droit pouvait raisonnablement être considéré comme susceptible de causer la mort ou des blessures graves. La décision de disperser une manifestation illégale est en général prise par un magistrat, et à titre exceptionnel, par un officier des forces armées de l'Union. La décision est exécutée par l'emploi progressif de la force, après les avertissements d'usage. La force employée ne doit pas aller au-delà du minimum nécessaire et doit cesser dès que le rassemblement est dispersé. Des coups de feu peuvent être tirés, même s'ils risquent de causer la mort, mais à titre de mesure ultime et dans des circonstances clairement définies.

31. Tout cela fait l'objet de diverses instructions, directives et circulaires explicatives qui visent à empêcher que les pouvoirs conférés à la police d'Etat ou aux forces armées de l'Union ne fassent l'objet d'abus dans le contexte du maintien de l'ordre. Même lorsque les forces spéciales interviennent sous le couvert de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées dans des régions troublées, l'emploi de la force, y compris l'usage des armes à feu, reste limité aux trois cas mentionnés au début de la déclaration de M. Gupta. Mais ces situations peuvent être beaucoup plus complexes et beaucoup plus difficiles, M. Gupta en donne quelques exemples, en ce qui concerne d'abord les manifestations illégales qui font courir des risques appréciables à l'intégrité des personnes et des biens, ensuite les arrestations ou les saisies et en troisième lieu, les situations où les membres de la police ou du personnel de sécurité se trouvent en danger. Là encore, des directives et des instructions détaillées sont données aux personnes concernées. Elles n'ont pas force légale, mais le fait de ne pas les observer peut donner lieu à des sanctions.

32. Il existe une hiérarchie des entre les corps des forces armées de l'Union. M. Gupta énumère les différentes unités qui reçoivent une formation spéciale et un équipement adapté à leur rôle dans le maintien de l'ordre et la lutte contre le terrorisme et l'insurrection. L'intervenant décrit également en détail le matériel et le fonctionnement de la formation la plus importante, c'est-à-dire la Force centrale de police de réserve. Toutes ces forces de sécurité, comme on l'a déjà fait remarquer, sont censées intervenir pour seconder les autorités de l'Etat et de la police locale, qui sont les responsables au premier chef de la maîtrise des manifestations et du maintien de l'ordre.

33. Il est difficile de déterminer le nombre de décès résultant de l'exercice des pouvoirs dévolus aux forces de sécurité dans les régions troublées, car ces forces agissent en général de concert avec la police locale. On a cependant fourni au Comité la statistique des décès parmi les milieux civils, les terroristes et les forces de sécurité, ce qui lui permettra de se faire une idée d'ensemble de la situation.

34. Pour ce qui est de l'application des règlements sur l'usage des armes dans la police et les forces de sécurité, M. Gupta décrit six mécanismes différents. En premier lieu, la législation est elle-même un obstacle : les forces chargées de l'application des lois ne peuvent se considérer au-dessus de la Loi. En deuxième lieu, l'obligation classique où se trouvent les forces de sécurité de rédiger tous les jours un rapport de situation et un rapport d'incident, et les procédures en vigueur pour la réception des plaintes permettent de s'informer des cas où il y a eu coups de feu et blessés. En troisième lieu, les gouvernements d'Etat sont également tenus de fournir des rapports quotidiens au gouvernement fédéral, qui leur donne suite chaque fois qu'il apparaît à première vue qu'un incident dans lequel sont intervenues les forces de sécurité appelle une enquête plus approfondie. En quatrième lieu, les unités créées dans chaque organisme de sécurité et au ministre des affaires intérieures suivent aussi les rapports concernant les allégations d'atteinte aux droits de l'homme et leur donnent éventuellement suite. En cinquième lieu, les citoyens indiens touchés par les mesures prises par les forces de sécurité peuvent rédiger leurs propres plaintes, lesquelles font régulièrement l'objet d'enquêtes et peuvent déboucher sur des poursuites. Enfin, des recours comme les pétitions auprès des hautes cours ou de la Commission nationale des droits de l'homme sont offerts aux citoyens : une enquête est ouverte, les allégations sont vérifiées et des poursuites éventuellement ordonnées.

35. C'est ainsi que 315 membres des forces de sécurité ont été poursuivis ou sanctionnés de quelque autre manière pour infraction aux droits de l'homme, violation de la loi ou infraction aux règlements dans le Jammu-Cachemire et dans les Etats du Nord-Est. D'autres affaires sont en instance et le gouvernement central est résolu à les faire aboutir promptement. Pour ce qui est des forces de sécurité elles-mêmes, elles répugnent à accepter dans leurs rangs des personnes qui ont délibérément agi en dehors de la loi et font tout leur possible pour réduire au minimum les pertes en vies humaines, les dommages matériels provoqués par leur personnel lorsqu'il agit entièrement de bonne foi, pour éviter les réactions excessives et inciter leurs agents à la plus grande réserve lorsqu'ils ont à intervenir.

36. Mme MEDINA QUIROGA prend la présidence.

37. M. KRISHAN SINGH (Inde), répondant à la question 3 de la liste des points à traiter, relative aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions et aux cas de torture, dit que le Gouvernement indien a été saisi d'un certain nombre de plaintes par l'intermédiaire des mécanismes : soit des plaintes individuelles déposées auprès des services de police sous forme de First Information Reports; soit des observations et des médias; soit des ONG et des divers services de la Commission nationale des droits de l'homme. Plusieurs rapports ont également été reçus des tribunaux et des commissions des droits de l'homme nationale et d'Etat. Les législatures d'Etat et le Parlement fédéral connaissent également des plaintes et en délibèrent, et il est arrivé que le plaignant saisisse simultanément les tribunaux judiciaires et la Commission nationale des droits de l'homme. Tout est entrepris pour que les plaintes fassent immédiatement l'objet d'une enquête et lorsque l'on constate une violation précise des droits de l'homme, des mesures sont prises pour dédommager le plaignant et sanctionner les fonctionnaires en faute.

38. Il y a également dans les règlements des forces armées des dispositions particulières qui organisent les enquêtes et les procès. Les sanctions prises contre les membres des forces de sécurité qui ont violé les droits de l'homme dans le Jammu-Cachemire et dans la région du Nord-Est, vont de diverses mesures disciplinaires à 12 années d'emprisonnement. Une sanction comme un blâme, qui peut paraître bénigne, a des conséquences considérables sur la carrière d'un militaire. On s'efforce également de faire connaître au public les mesures prises, afin de restaurer la confiance de ceux qui ont pu être victimes de voies de faits et de sensibiliser davantage les forces armées aux droits de l'homme.

39. Le plus grand acte terroriste enregistré au Pendjab visait la gendarmerie d'Etat, qui a subséquemment fait l'objet du plus grand nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme. Un certain nombre de policiers ont été démis de leurs fonctions ou autrement sanctionnés. La Cour suprême et la Commission nationale des droits de l'homme se sont intéressées directement aux violations dont le Pendjab était le théâtre et le Bureau central d'enquête rend actuellement compte de ses constatations directement à la Cour suprême. Celle-ci a également prié la Commission de faire des recherches sur diverses questions, notamment celles de la réparation, et a déclaré que les arrêts qu'elle rendrait sur cette question aurait force obligatoire. La Haute Cour du Jammu-Cachemire supervise directement les enquêtes entreprises sur les atteintes à certains droits de l'homme qui auraient eu lieu dans cet Etat.

40. Dans un arrêt récent rendu dans l'Etat du Bengale-Ouest, la Cour suprême a défini les principes directeurs tendant à prévenir les violations commises à l'occasion des arrestations opérées par la police. Dans une affaire portant sur une pétition présentée par la Commission des droits civils de l'Andhra Pradesh concernant des exécutions extrajudiciaires pratiquées par la police lors de rencontres qui se seraient produites avec un organisme terroriste d'extrême gauche appelé People's War Group, la Commission nationale des droits de l'homme a fait des recommandations et élaboré des directives qui ont été transmises au premier ministre de chaque Etat.

41. Le gouvernement tient beaucoup à ce que les mesures qu'il prend pour lutter contre le terrorisme restent conformes à la législation nationale et aux droits de l'homme, et fait tout pour s'assurer que les forces de sécurité font preuve de la plus grande réserve dans leurs opérations. Il a bien fait comprendre à tous les agents de l'Etat qu'ils ne pourraient en aucun cas jouir de l'impunité en matière de droits de l'homme. Des instructions claires ont été données aux forces de sécurité quant au comportement qu'elles doivent adopter lors des opérations lancées contre des groupes militants.

42. Le gouvernement réalise également un programme d'éducation en matière de droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité avec le concours de la Commission nationale des droits de l'homme. Le chef d'état-major de l'armée de terre a publié un ordre du jour adressé à tout le personnel militaire lui donnant pour instruction d'observer et respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, et les militaires concernés portent constamment par devers eux un exemplaire de cette instruction. Celle-ci prévoit notamment qu'ils doivent travailler avec le concours des autorités civiles locales lorsqu'ils procèdent à des recherches, éviter de tirer des

coups de feu sans semonce et sans raison impérieuse, déférer toute personne arrêtée au poste de police le plus proche dans les délais les plus courts, et arrêter uniquement ceux qui ont commis un délit attesté ou contre qui pèsent des présomptions raisonnables.

43. Mme CHANET reprend la présidence.

44. M. DESAI (Inde), répondant à la question 4, relative à la Commission nationale des droits de l'homme, déclare que la mission principale de celle-ci est de protéger les droits de l'homme tels que les définit la loi sur la protection des droits de l'homme de 1993 intitulée Protection of Human Rights Act, à savoir le droit à la vie, la liberté, l'égalité et la dignité de la personne, garantis aussi par la Constitution et par les deux pactes. La loi prévoit que la Commission doit faire enquête, motu proprio ou sur requête d'une victime ou d'un tiers, sur toute plainte pour violation des droits de l'homme ou pour non-assistance d'un fonctionnaire n'étant pas intervenu pour empêcher cette violation. La Commission peut également intervenir dans toute procédure engagée devant un tribunal sur une allégation de ce type, avec l'approbation du tribunal, et visiter les établissements pénitentiaires. Lorsqu'elle fait enquête sur les plaintes, la Commission est dotée de tous les pouvoirs d'un tribunal civil et peut également se prévaloir des dispositions du Code de procédure pénale pour autoriser ses représentants à se saisir de documents concernant l'affaire. La Commission dispose de son propre personnel d'enquête, dirigé par un officier ayant rang de directeur général de la police.

45. Du 1er avril 1995 au 31 mars 1996, la Commission a enregistré 10 195 plaintes, concernant notamment des cas de décès dans les locaux de la police, des disparitions, des détentions illégales, des brutalités policières, des atrocités commises contre les castes et les tribus, des attentats à la dignité féminine et des dégradations du milieu. Pendant la même période, la Commission a reconnu l'existence de 444 cas de décès dans les locaux de la police et de 1 115 cas de torture et autres brutalités ; 79 policiers ont été suspendus, des sanctions ont été prises contre 26 autres, 22 autres encore ont été poursuivis sur avis de la Commission. Une réparation allant de 25 000 roupies à un million de roupies a été accordée à 22 personnes dans 13 affaires. A l'issue de deux affaires récentes, la Commission a jugé que la réparation due aux parents des victimes incombait non seulement à l'Etat, mais aussi aux fonctionnaires de police coupables eux-mêmes. Les gouvernements d'Etat concernés se seront rangés à ce point de vue.

46. Dans son rapport de 1995-1996, la Commission déclare qu'il n'y a pas eu d'exemple d'un gouvernement d'Etat ou d'une autre autorité officielle refusant d'accepter et de mettre en application les recommandations qu'elle avait faites à propos de certaines plaintes. Le cas échéant, elle s'est adressée aux tribunaux pour faire respecter les droits de l'homme dans certaines affaires individuelles et collectives. En 1996-1997, des poursuites criminelles ont été engagées contre 167 personnes, dont 144 policiers, à l'issue des enquêtes menées par sa division des recherches; 113 policiers ont été suspendus et des sanctions prises contre 116 autres. Dans 10 affaires, 16 personnes ont reçu une réparation allant de 50 000 à 150 000 roupies.

47. La section 18 de la loi sur la protection sur les droits de l'homme de 1993 habilite la Commission à procéder à des enquêtes détaillées sur toute affaire mettant en cause les autorités, et la section 19 l'oblige, en cas de plainte pour violation des droits de l'homme par les forces armées, à demander un rapport au gouvernement fédéral et, au vu de celui-ci, soit à donner suite à la plainte, soit à faire des recommandations aux autorités publiques. Cette disposition n'empêche pas la Commission de contrôler ce que font les forces armées. Chaque fois qu'elle a des raisons de douter de la véracité d'un rapport qui lui est présenté, la Commission cherche à s'informer davantage sur les faits ou sur les conclusions qui lui semblent être soit inexactes soit ambiguës, et n'hésite pas à faire témoigner les officiers supérieurs des forces armées sur les plaintes qu'elle examine. Les rapports qu'elle transmet au Parlement attestent que les forces armées répondent avec diligence aux demandes de renseignements, soit sous forme écrite, soit oralement. Chaque fois qu'une recommandation est faite par la Commission, le gouvernement fédéral informe celle-ci en retour des mesures qu'il a prises. La Commission rend également son rapport public, en même temps qu'elle publie ses recommandations et annonce les mesures qui ont été prises, et informe les pétitionnaires, ou leurs représentants, de l'issue des démarches, comme elle en a le devoir.

48. Pour ce qui est de la section 36 de cette loi, qui interdit de faire enquête sur une allégation datant de plus d'un an, le gouvernement a examiné avec la plus grande attention les recommandations de la Commission et a conclu qu'il fallait disposer de plus de temps et de plus d'expérience avant de modifier la législation en vigueur. Dans les six premiers mois d'existence de la Commission, il y avait environ 65 plaintes par mois, mais ce nombre atteint maintenant près de 4 000. Cette augmentation montre que le public a de plus en plus confiance dans la Commission, mais il n'est pas impossible qu'elle soit en rapport avec l'interdiction de faire enquête sur des allégations vieilles de plus d'un an.

49. Répondant à la question 5 de la liste des points à traiter, M. Desai dit que sur le plan du droit, la législation qui visait expressément le terrorisme, la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public, a expiré mais que plusieurs aspects du terrorisme sont prévus dans le Code pénal, la loi sur les armes, la loi sur les explosifs, la loi sur la prévention des activités illicites etc. Des renseignements ont déjà été donnés au Comité sur les violences terroristes dans les régions déclarées "zones de troubles", mais il y a eu des incidents analogues commis par des extrémistes d'extrême gauche dans l'Andhra Pradesh, le Bihar et d'autres Etats, et par divers autres terroristes dans d'autres régions du pays, notamment à Bombay et à Delhi.

50. La trahison est réprimée par les articles 121, 122 et 124 A du Code pénal, qui traitent de la guerre contre l'Inde et de la sédition. Les actes assimilables à la trahison sont visés dans la Constitution et dans des textes législatifs comme la loi sur la prévention des activités illicites. Les crimes relevant de la trahison sont en général accompagnés d'actes de violence, qui peuvent être qualifiés de terrorisme ou d'atteintes à l'ordre public.

51. Les activités préjudiciables à la défense de l'Inde, à ses relations avec les puissances étrangères et à la sécurité de l'Etat, et les activités préjudiciables à l'ordre public ou aux services publics essentiels peuvent justifier la mise en détention aux termes de la loi sur la prévention. Mais la décision doit être pleinement motivée et donner tous renseignements utiles pour que le détenu puisse présenter un dossier complet sur le fond à une commission indépendante. La décision elle-même est contrôlée par les autorités judiciaires. La Constitution prévoit des sauvegardes et des recours en cas d'arrestation pour ce genre d'activité criminelle, et, les enquêtes et les poursuites sont alors soumises aux contrôles et aux procédures normales que prévoit le Code de procédure pénale. Pour ce qui est enfin de la mise en détention aux termes de la loi sur la sécurité nationale, les mécanismes de contrôle et de sauvegarde sont prévus dans la loi elle-même et les tribunaux les font appliquer.

52. A l'heure actuelle, 173 personnes sont en détention en vertu de la loi sur la sécurité nationale, 1 598 en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public. L'évolution de ces chiffres est suivie de près par les tribunaux et par les autorités publiques.

53. M. KRISHAN SINGH (Inde), répondant à la question 6 dit que les castes et les tribus officielles ont un statut particulier selon la Constitution. Leur situation sociale est une question qui bénéficie de la plus haute priorité et des mesures sont prises pour les faire effectivement participer à l'administration du pays et améliorer leur sort sur le plan social et économique. Le gouvernement a adopté à cette fin une politique qui se déploie à deux niveaux. Au niveau institutionnel, il existe une Commission nationale des castes et des tribus, et d'autre part, des Plans spéciaux jouent un rôle important en ce qu'ils concentrent les ressources sur l'enseignement, l'amélioration des connaissances et l'aide à l'artisanat. Ces Plans spéciaux répartissent leurs moyens financiers selon des critères précis, et les gouvernements d'Etat et les ministres de l'Union et des Territoires sont censés leur affecter des crédits proportionnellement au nombre de membres de castes et de tribus qu'ils visent. L'adoption des Plans spéciaux a permis d'améliorer sensiblement le statut socio-économique de ces collectivités.

54. La Commission nationale joue également un grand rôle en ce qu'elle attire l'attention sur les problèmes auxquels font face ces collectivités vulnérables. Il s'agit essentiellement de faire avancer les plaintes auprès des autorités concernées et de faire des recherches sur place quand des atrocités sont signalées. En 1993-1994, la Commission nationale a ainsi procédé à 44 enquêtes sur le terrain et fait des recommandations aux autorités, pour suite à donner immédiatement. Pour l'avenir, elle prévoit de créer une banque de données et une cellule économique qui sera chargée de suivre la réalisation des programmes de développement. Elle a également proposé de créer une cellule d'assistance juridique gratuite dans toutes les capitales d'Etat et d'intervenir dans les procès portant sur les questions de politique générale ayant une incidence sur la situation sociale des membres des castes et des tribus.

55. Un système social aussi profondément enraciné que celui des castes ne s'élimine pas d'un geste de législateur. Le temps permettra à la pratique sociale d'évoluer sous l'effet de l'éducation et du développement économique

et social. Cependant, cette évolution ne peut pas être déclenchée par les autorités publiques agissant seules, elle doit faire intervenir tous les secteurs de la société civile et les ONG, par le biais de programmes de sensibilisation et d'éducation. Cela dit, les aspects les plus odieux du système des castes, comme le sort des Intouchables, n'ont pas leur place dans une société qui croit au respect des droits de l'homme sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. Les autorités publiques restent fermement attachées à la lutte contre l'intouchabilité et contre les préjugés sociaux dont sont victimes certaines castes. La politique éducative de l'Inde fait une place particulière à la promotion de l'intégration nationale, à la tolérance, à la compréhension mutuelle et à l'harmonie intercommunautaire; la documentation la vie et l'enseignement des grands réformateurs du passé qui se sont battus contre la discrimination fait partie intégrante des manuels scolaires jusqu'au niveau du collège. A l'heure actuelle, plusieurs initiatives visent à promouvoir l'harmonie entre les castes en faisant intervenir la presse et les médias électroniques.

56. La remise en cause la plus radicale de la division traditionnelle de la société indienne est le fait des communautés défavorisées elles-mêmes. Leurs membres sont de plus en plus conscients de leurs droits et se dressent contre toute forme de discrimination. A mesure que progressent l'éducation et la démarginalisation, l'ordre établi se modifie. Beaucoup de conflits et de différends ont pour cause le fait que l'Inde progresse sur la voie de l'égalité de tous les secteurs de sa population.

57. Abordant ensuite la question 7, relative au travail servile, M. Krishan Singh dit que les signes de l'extrême indigence ne doivent pas être confondus avec des violations délibérées des droits de l'homme. Beaucoup de problèmes résultent de l'incessibilité des services de base, de l'analphabétisme et de la faiblesse du développement économique, et le travail servile ou le travail des enfants figurent parmi ces problèmes. C'est aux autorités publiques qu'il appartient de faire disparaître ces pratiques en adoptant et en faisant strictement respecter des dispositions législatives. L'alphabétisation et la sensibilisation aux droits sont également d'une importance décisive. Tout progrès dans ce domaine exige la participation de tous les secteurs de la société civile, des organismes locaux et des ONG aux particuliers.

58. Le Gouvernement indien tient absolument à extirper définitivement le travail servile. Parmi ses mesures prioritaires figurent les enquêtes entreprises pour déceler les cas d'asservissement pour dettes et de récidive, la réhabilitation par la mise en correspondance des programmes fédéraux et des autres programmes de lutte contre la misère, et les activités des comités de vigilance des districts et autres subdivisions, activités auxquelles participent les ONG. Des instructions ont été données à tous les gouvernements d'Etat pour qu'ils fassent enquête sur le cas des travailleurs tenus en servitude : c'est ainsi que 27 760 cas ont été identifiés entre octobre et décembre 1996, pour la majorité dans l'Etat du Tamil Nadu. Il a été conseillé aux Etats de prévoir des programmes de réhabilitation des ouvriers en question. On s'efforce également d'atteindre les travailleurs asservis par des programmes de dépaupérisation et de création d'emplois, et de sensibiliser les fonctionnaires à ce problème. La statistique des poursuites engagées en vertu de la loi sur l'abolition du travail servile de 1976 (Bonded Labour System Abolition Act) montre qu'au mois de mars 1993, on

avait enregistré 3 143 affaires, dont 1 190 ont conduit à des inculpations.

59. M. VENU (Inde), répondant à la question 8 a) relative à l'égalité des hommes et des femmes, dit qu'en Inde les femmes bénéficient de l'égalité des droits politiques depuis l'Indépendance et que, depuis cette date, les pouvoirs publics s'efforcent délibérément d'accroître leur présence à tous les niveaux de responsabilité de la société indienne. En fait, un projet de loi tendant à réserver aux femmes le tiers des sièges du Parlement et des législatures d'Etat est à l'examen devant le Parlement, et donne lieu à un débat très animé. Le Parlement a également créé récemment un Comité pour le relèvement de la condition féminine. Si l'on a réussi à rendre les femmes largement présentes dans la vie publique, il s'agit maintenant de veiller à ce qu'elles disposent de responsabilités et de pouvoirs réels. L'Inde a encore beaucoup de chemin à parcourir avant de pouvoir dire que les femmes sont devenues les égales des hommes dans tous les domaines de la vie nationale.

60. Cela dit, la participation politique des femmes est au moins égale, et même parfois supérieure, à celle des hommes. Lors des élections générales de 1996, la participation des femmes a atteint 53 % sur une participation totale de 57 %) et 599 femmes se sont portées candidates à un siège au Parlement. Il y a maintenant 40 femmes à la Chambre basse et 19 à la Chambre haute, et 5 femmes siègent au Conseil des ministres. Près d'un million de femmes participent à la vie publique au niveau des districts et des villages et elles représentent 8,93 % des fonctionnaires d'administration et 11,28 % des fonctionnaires des affaires étrangères.

61. Bien qu'en 1995 les femmes aient représenté 15 % de la main-d'oeuvre active, leur accès aux emplois reste dans une grande mesure lié à l'accès qu'elles ont à l'enseignement et à la formation technique. Elles sont encore en retard par rapport aux hommes sur le plan de l'alphabétisation. Pourtant, le nombre de femmes employées dans les domaines techniques et les professions libérales s'est multiplié par 23 depuis les années 50. Il est certes difficile de quantifier la part des femmes dans la vie sociale et culturelle, mais elles jouent un rôle très en vue dans les domaines de la musique, de la danse, de la littérature, du cinéma et dans tous les domaines de l'action sociale.

62. A propos des inégalités du régime matrimonial, des règles du divorce et du droit successoral, M. Venu explique que l'Inde, dans le cadre de sa politique de protection de l'identité culturelle de ses diverses communautés, et particulièrement de ses minorités religieuses, permet à certaines collectivités de conserver leur législation propre dans ces trois domaines. Si l'on veut faire évoluer la société, on ne peut fonder la législation que sur le consensus des populations intéressées. La solution retenue par les pouvoirs publics consiste donc à procéder avec prudence et à attendre que les demandes de réforme émanent des communautés elles-mêmes. On notera qu'à la suite d'une demande de réforme de la communauté Parsi, la loi sur le mariage et le divorce parsi a été amendée dans un sens donnant l'égalité des droits aux femmes. L'Inde a également pris un certain nombre de mesures pour tenir les promesses qu'elle avait faites dans le cadre du Programme d'action de Beijing, et affecté un surcroît de ressources à divers programmes destinés à relever la condition de la femme.

63. Les lois proscrivant le mariage des enfants sont appliquées avec succès, comme on le voit au fait que l'âge moyen des mariages de la femme est passé de 13 ans au début du siècle à 19,5 ans en 1992. En 1994, 714 mariages d'enfants ont été interdits. La Commission nationale des droits de l'homme a fait des recommandations tendant à amender la loi de 1929 portant interdiction du mariage des enfants (Child Marriage Restraint Act) et à déléguer les pouvoirs qui y sont définis aux niveaux du district et du village. Un projet de loi sur le mariage est en cours d'élaboration et devrait faire considérablement baisser le nombre de mariages d'enfants. Une campagne d'opinion publique a été lancée pour sensibiliser les populations à la question. Cependant, les mariages d'enfants sont un héritage de traditions qui restent vivaces dans les villages indiens, traditions que l'on ne peut espérer combattre uniquement par des textes de loi. Il faut promouvoir l'alphabétisation et la sensibilisation de la société tout entière, et plus particulièrement les ONG, ont un rôle important à jouer dans l'élimination de ce problème.

64. M. DESAI (Inde) répondant à la question 8 b) relative à la violence contre les femmes, dit que depuis le rapport périodique précédent, l'Inde a adopté une nouvelle loi régissant les tests de détermination du sexe des foetus et interdisant d'en abuser, et certains Etats ont pris des mesures pour interdire l'élimination des foetus féminins. En 1994, 131 infanticides et 45 féticides ont été enregistrés. Des programmes d'éducation ont été mis en place pour faire évoluer les attitudes de la société à l'égard de la petite fille et un certain nombre d'Etats sont en voie de réaliser des programmes destinés à relever le statut de celle-ci. Un plan national d'action centré sur la survie, la protection, l'épanouissement de la petite fille a été élaboré et l'on envisage d'apporter des amendements à l'encadrement réglementaire de la déontologie médicale, de sorte que des sanctions disciplinaires pourront être prises contre les médecins qui manquent à leurs devoirs dans ce domaine.

65. De 1993 à 1994, les décès liés à des questions de dot ont baissé de plus de 15 % dans la plus grande partie du pays, et en 1994 deux cas seulement ont été signalés au titre de la loi interdisant cette pratique. Les chiffres indiquent que les mesures prises atteignent le but recherché et cette pratique a quasiment disparu dans la plupart des Etats.

66. De la même manière, le nombre d'affaires relevant de la loi sur la prévention du commerce immoral (Immoral Traffic Prevention Act) accuse un recul entre 1991 et 1995. Certaines régions du pays, notamment le district de Murshidabad dans le Bengale-Ouest restent cependant un terreau pour la prostitution et les pouvoirs publics ont lancé un projet de filatures de soie dans un groupe de villages du district afin d'appliquer au problème la solution du développement économique.

67. Pour ce qui est de la prostitution infantile, on réunit actuellement de manière systématique les données sur l'importation de filles : 167 affaires ont été signalées dans le pays en 1994. Depuis, on a enregistré 206 cas de prostitution à l'égard de mineures et 34 cas de vente de filles aux fins de la prostitution. Les pouvoirs publics encouragent la dénonciation de cette pratique et établissent des données différenciées par sexe. Une enquête de 1991 indique que les enfants prostitués représentent environ 15 % de la

population prostituée de l'Inde. Le ministère des ressources humaines a créé un service spécial pour lutter contre ce fléau. Enfin, l'étude du problème a été confié à un groupe composé de représentants d'organes officiels et d'ONG, qui a organisé six ateliers régionaux sur la question.

68. Mme CHADHA (Inde), répondant à la question 9 sur le travail des enfants et les enfants des rues, dit que les déterminants les plus importants du travail des enfants sont la misère et l'analphabétisme des parents. Les parents envoient leurs enfants au travail plutôt qu'à l'école simplement parce qu'ils n'ont pas d'autre solution pour survivre. Les autorités publiques ont préparé un projet de loi qui fera de l'enseignement primaire un droit fondamental. Il a également promis de faire disparaître le travail des enfants dans tous les métiers et s'est attaqué de front au problème de la misère en mettant en oeuvre des programmes de création d'emplois. Plus de 100 projets de lutte contre le travail des enfants ont été lancés. Des écoles spéciales ont été créées dans 76 districts où le travail des enfants est un fléau endémique et 104 000 enfants s'y sont pour l'instant inscrits. Dans un arrêt historique de décembre 1996, la Cour suprême a décidé que quiconque emploierait un enfant à un travail dangereux serait passible d'une amende de 20 000 roupies par cas, sans compter les sanctions pénales. On ne connaît pas encore le nombre de poursuites entamées à ce titre, mais beaucoup de gouvernements d'Etat ont fait savoir qu'ils prenaient des mesures répressives chaque fois qu'ils découvraient un enfant employé à une tâche dangereuse. Parallèlement, on s'emploie à créer au niveau des districts un fonds pour la réinsertion et la protection des enfants qui travaillent.

69. Pour ce qui est des enfants des rues, on estime à 500 000 enfants leur nombre dans les sept grandes villes de l'Inde, Bangalore, Bombay, Calcutta, Delhi, Hyderabad, Kanpur et Madras. La plupart de ces enfants proviennent de familles migrantes pauvres, beaucoup souffrent d'abandon et sont victimes d'abus et d'exploitation parce que leur situation les rend particulièrement vulnérables. Un programme a récemment été lancé pour soutenir et renforcer les organismes volontaires qui oeuvrent déjà pour le bien-être et l'épanouissement des enfants des rues, programme qui devrait fournir des services non-institutionnels intégrés à l'échelon communautaire. Il prévoit des mesures tendant à réduire les cas d'exploitation et d'abus et à retirer les enfants des emplois dangereux. Des collectifs regroupant une soixantaine d'ONG ont été créés dans 23 villes et un forum national des ONG a été créé en 1988 pour promouvoir l'action collective en faveur de ce groupe vulnérable.

70. M. ANDO remercie la délégation indienne des renseignements très abondants qu'elle vient de donner. Pour ce qui est de la question de l'égalité entre l'homme et la femme, il se dit impressionné par le fait qu'un projet de loi soit à l'examen qui réserverait aux femmes 30 % des sièges au Parlement. C'est là un progrès tout à fait remarquable. Cela dit, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qui ont été prises pour réduire l'analphabétisme des femmes. Il souhaiterait également être mieux renseigné sur les disparités entre hommes et femmes en termes de droit de succession, la part du patrimoine que la femme peut revendiquer en cas de divorce, non seulement en droit mais aussi en pratique, et l'âge légal du mariage de la femme. Les représentants de l'Inde ont fréquemment évoqué le rôle que jouaient les ONG dans la solution des problèmes sociaux. Quel est exactement ce rôle, et quelle est l'étendue de leurs compétences ?

71. M. Ando voudrait aussi en savoir davantage sur l'origine du travail des enfants. S'agit-il de causes purement économiques, qui tiennent à la pauvreté des parents ou d'autres facteurs sociaux entrent-ils également en jeu ? Pour ce qui est de la prostitution des enfants, le Comité souhaiterait mieux comprendre aussi le système dit Divadasi. Enfin, le travail servile concerne-t-il essentiellement l'agriculture ou se rencontre-t-il aussi dans d'autres domaines ? Quel est le pourcentage de travailleurs serviles de la caste des Intouchables et dans quelle mesure les ONG interviennent-elles pour faire disparaître ce phénomène ?

72. M. KRETZMER se plaît à relever les progrès qu'a faits l'Inde depuis la présentation de son rapport précédent, et notamment la création de la Commission nationale des droits de l'homme.

73. Revenant sur la question 1 de la liste des points à traiter, relative à l'état d'urgence, il déclare bien connaître les difficultés que l'Inde rencontre face à l'insurrection et au terrorisme, mais estime qu'il appartient à l'Etat partie de leur apporter une solution conforme aux exigences du Pacte. La délégation indienne a déclaré qu'aucun état d'urgence n'était actuellement en vigueur au sens de l'article 4 du Pacte. On peut cependant s'inquiéter du fait que certaines régions du pays connaissent un état d'urgence de facto, ce qui n'est pas dans les prévisions du Pacte. C'est semble-t-il le cas de l'application de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, sur la sécurité nationale et sur l'accès aux zones réglementées (Restricted Areas Permit Act).

74. On a dit au Comité que le premier de ces textes était nécessaire car plusieurs Etats ne disposaient pas d'une police assez nombreuse pour faire face aux éruptions de violence armée. On peut comprendre la nécessité de faire intervenir l'armée, mais on voit mal pourquoi il serait nécessaire de lui donner des pouvoirs spéciaux, puisqu'il existe déjà, du moins on le présume, un règlement régissant l'emploi des armes. La loi en question semble vouloir déroger à un droit absolu consacré par le Pacte, le droit à la vie. Si M. Ando soulève la question, c'est que l'on signale constamment au Comité des cas d'emploi abusif de la force, de la part notamment de l'armée, dans les régions en conflit.

75. La loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées prévoit qu'aucune poursuite, aucun procès, aucune procédure judiciaire ne peuvent être engagés contre les auteurs d'actes commis sous le couvert de cette loi, sauf avec l'autorisation du gouvernement fédéral. Si l'armée reçoit pour mission d'aider un gouvernement d'Etat, ce gouvernement doit au moins être en mesure de faire enquête en cas d'allégation d'abus. Il est inquiétant de constater qu'au cours d'un procès récent, pour lequel le gouvernement de l'Etat de Manipur avait voulu nommer une commission d'enquête pour faire des recherches sur le comportement des forces de sécurité, le gouvernement fédéral a soutenu que l'Etat n'était absolument pas habilité à procéder à de telles investigations.

76. La loi sur la sécurité nationale semble plus problématique encore, du point de vue notamment de la détention préventive, dont décide une commission consultative. Les membres de cette commission sont nommés par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire qu'ils peuvent être démis par le pouvoir exécutif.

Cela semble en contradiction avec le droit que l'article 14 du Pacte reconnaît aux détenus d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. L'Inde n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 4 qui lui permettrait de déroger à l'article 14.

77. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte oblige à informer l'intéressé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, mais le Comité a appris que cette information n'était communiquée que 5, voire 10 jours plus tard, ce qui constitue une nouvelle dérogation encore. La loi dispose que l'intéressé n'a pas le droit de se faire représenter devant la commission consultative, ce qui soulève un problème supplémentaire au regard de l'article 14.

78. Pour ce qui est de l'impunité des membres des forces armées, M. Kretzmer se félicite des assurances données par la délégation indienne, selon laquelle le gouvernement s'est engagé à poursuivre tous les militaires accusés de violences ou d'autres délits. Cependant, certains renseignements amènent à douter que cette politique soit effectivement mise en oeuvre. Pourquoi, par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme n'est-elle pas habilitée à faire enquête en cas de plainte contre les militaires ? Le 6 février 1997, la Cour suprême a décidé d'accorder réparation à une famille de l'Etat du Manipur dont certains membres avaient été tués par des militaires. Les officiers impliqués ont-ils été révoqués ? Ont-ils été poursuivis ? On souhaiterait également savoir si des poursuites ont été engagées dans deux autres affaires, à savoir d'une part l'agression d'un malade par des membres des forces armées, et d'autre part l'affaire d'une Mme Devi, tuée par des officiers du 13^{ème} bataillon du régiment des Assam Rifles. Dans les deux cas l'instruction judiciaire a conclu à la responsabilité des officiers concernés.

79. Enfin, mais toujours dans le domaine de l'impunité, M. Kretzmer voudrait recevoir des éclaircissements sur la loi sur l'accès aux zones réglementées (Restricted Areas Permit Act), dont il croit comprendre qu'elle empêche les ONG et d'autres observateurs de pénétrer dans les secteurs où les forces armées sont en opération.

La séance est levée à 13 h 5.